

Réf : TA E2100069/21

Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la régularisation du système d'assainissement de PORT-BAROIS sur l'agglomération de Chalon sur Saône

Préfecture de
SAÔNE et LOIRE

Tribunal Administratif de
DIJON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la régularisation du système d'assainissement de PORT-BAROIS sur l'agglomération de Chalon sur Saône

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 4 octobre 2021 au 5 novembre 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Établi par Monsieur Alain HERR commissaire enquêteur désigné par ordonnance, en date du 23 août 2021, du Président du Tribunal Administratif de DIJON.

SOMMAIRE

I . CONCLUSIONS MOTIVÉES

I.1 Régularité de la procédure	page 3
I.2 Conformité du dossier aux exigences légales et réglementaires	page 4
I.3 Conformité du projet aux contraintes environnementales	page 4
I.4 Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées	page 5
I.5 Réponses du Maître d'Ouvrage aux questions du commissaire enquêteur	page 5
I.6 Conclusion général	

<u>II . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	page 6
--	--------

I. CONCLUSIONS MOTIVÉES

I.1 Régularité de la procédure

La réglementation relative à l'organisation de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement a été respectée par le maître d'ouvrage.

La publicité et l'affichage ont été conformes aux prescriptions tant sur le contenu que la forme et les dates de publication et d'affichage.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été mis à disposition du public dans les mairies des 11 communes concernées du 4 octobre 2021 au 5 novembre 2021, soit pendant une période de 33 jours calendaires.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 7 permanences d'une durée de 3 heures chacune, réparties sur toute la durée de l'enquête. Les permanences se sont tenues dans les 6 principales communes concernées par ce dossier.

Après la clôture de l'enquête, j'ai récupéré et clos directement deux registres d'enquête. Les 9 autres registres m'ont été envoyés par voie postale par les communes concernées. J'ai reçu le dernier registre le 15 novembre. Dans les huit jours suivant la réception du dernier registre d'enquête, soit le 16 novembre j'ai remis au maître d'ouvrage (conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrête préfectoral du 6 septembre 2021) le procès verbal de synthèse des observations du public. En l'absence d'observation du public, j'ai relaté le déroulement détaillé de l'enquête et ai fait deux observations au titre de mes fonctions.

Le pétitionnaire a répondu à ces observations le 25 novembre par un courrier et par la production d'un document complémentaire du bureau d'étude.

Le courrier contient des propositions du maître d'ouvrage pour répondre à ma première observation. Le document du bureau d'étude répondant à de nouvelles questions du service en charge de la police de l'eau apporte des éléments de réponse à ma seconde observation. Ces éléments sont détaillés dans le paragraphe I.5 de ces conclusions.

Ayant été indisponible plusieurs jours lors de la phase de rédaction du rapport et de l'avis motivé, j'ai demandé au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de m'accorder un délai complémentaire pour remettre mon rapport au delà des 30 jours après la fin de l'enquête, comme indiqués dans l'article 5 de l'arrête préfectoral d'ouverture de l'enquête. Ce report m'a été accordé.

La procédure est conforme à la réglementation.

I.2 Conformité du dossier aux exigences légales et réglementaires

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le bureau d'étude SAFEGE entre 2019 et 2021. La version soumise à l'enquête est datée d'août 2020. Ce dossier a été complété juste avant sa mise à l'enquête publique d'une part par les consultations des services de l'état datant de juillet 2019 et d'avril 2021 et d'autre part par un dossier additionnel du bureau d'étude daté d'août 2021. Ces derniers éléments ont été joints au dossier soumis à l'enquête.

Le dossier contient, en introduction, une note de présentation non technique succincte mais suffisante à la compréhension globale de celui-ci.

Ce dossier a été réalisé en conformité avec les dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. Il contient les éléments mentionnés aux articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête est conforme à la réglementation.

I.3 Conformité du projet aux contraintes environnementales

Compte tenu des ouvrages et équipements existants le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

A ce titre il doit aussi faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura2000. Les zones les plus proches du périmètre du projet sont les suivantes :

- FR2600976 - Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne.

- FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne.

- FR2612006 – Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire.

Ces trois zones sont situées à moins de 10 kilomètres du périmètre de collecte du réseau.

L'un des déversoirs d'orage est même situé dans les limites de la zone Natura 2000 n° FR-26000976, il fait l'objet d'un calcul d'impact dans le document complémentaire transmis au commissaire enquêteur.

Le dossier contient une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 complète.

Le dossier présente et détaille le système de collecte, décrit les modalités de traitement des eaux usées collectées et décrit les modalités d'entretien et de surveillance.

On peut regretter que la description du système de collecte semble ne pas être complète et avoir été régulièrement corrigée lors de l'élaboration du dossier. En particulier certains points de rejet ont été supprimés dans le tableau de synthèse. Ce qui dénote une connaissance non complète du système de collecte.

Le dossier comporte en annexe 11 un ensemble de fiches relatives aux travaux à réaliser pour améliorer la situation des rejets, en particulier dans la Thalie.

La sensibilité de ce milieu est prise en compte dans les réflexions du maître d'ouvrage.

L'ensemble des travaux prévus tant pour le renouvellement des réseaux que pour les suppressions de rejet par les déversoirs d'orage est adapté aux capacités financières du maître d'ouvrage.

L'ensemble des propositions de travaux permettront, lors de leur réalisation, une amélioration significative de l'impact sur les milieux récepteurs.

I.4 Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées

Le dossier objet de cette enquête est soumis au titre des articles L 122-1 et R 122-2 du code de l'environnement de la procédure d'examen au cas par cas. Par décision n°BFC-2018-1527 en date du 12 mars 2018, l'autorité environnementale a arrêté que cette procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement se fonde en particulier sur le fait que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidences qui doit détailler la phase des travaux et les mesures et dispositions associées.

Les avis des personnes publiques associées ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire.

I.5 Réponses du Maître d'Ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en date du 25 novembre 2021, le maître d'ouvrage apporte des éléments complémentaires au dossier qui auraient mérité d'y figurer lors de l'enquête publique.

Les réponses du maître d'ouvrage indiquent qu'il est dans une démarche positive pour la prise en compte de la sensibilité des milieux récepteurs.

I.6 Conclusion général

Le dossier présenté à l'enquête publique répond à la réglementation. On notera cependant que certains points semblent incomplets par défaut de connaissance totalement exhaustive des installations.

Les travaux projetés auront un impact positif sur les milieux, ils diminueront sensiblement les volumes rejetés dans le milieu sans traitement.

Le projet n'apportera pas de modification substantielle à l'état des sites d'implantation des ouvrages.

La phase d'enquête publique n'a pas mobilisé de participation du public car aucune avis n'a été recueilli sur les 11 registres.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses positives aux questions posées par le commissaire enquêteur.

II . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu :

- du contenu du dossier mis à disposition du public et du commissaire enquêteur
- des échanges avec le demandeur
- du déroulement de l'enquête publique
- des éléments repris dans mon rapport d'enquête
- des conclusions contenues dans la première partie de ce document
- du procès verbal de synthèse et des éléments contenus dans la réponse de pétitionnaire
- de l'analyse personnelle que je fais de l'ensemble des éléments présentés et recueillis

J'émet un AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE

les réserves étant les suivantes :

- un phasage et un échancier des travaux prévus par le maître d'ouvrage sera à préciser et à contractualiser avec lui et seront inclus dans l'autorisation.
- les modalités d'un contrôle de la qualité des sédiments au droit des principaux déversoirs d'orage seront à prescrire dans l'autorisation, un délais de cinq ans entre deux opérations de contrôle semble suffisant.
- les modalités de finalisation et de sécurisation de la connaissance exhaustive du réseau seront détaillées dans l'autorisation.

Fait à Chatenoy le Royal, le 6 décembre 2021

le commissaire enquêteur



Alain HERR